



MAIRIE DE GREZILLAC

ARRÊTÉ PERMANENT n° AP_2025_02

Portant modification de l'autorisation de stationnement d'un véhicule-taxi (ADS1/1) sur la commune de Grézillac pour changement de véhicule.

Le Maire de la Commune de Grézillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde,

Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 29 juin 2022,

Vu l'arrêté municipal N°2022-26 en date du 9 août 2022 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Grézillac,

Vu l'arrêté municipal N°AP_2024_03 en date du 25 mars 2024 fixant le type de véhicule utilisé par M. Majid GHAZILI,

Vu la demande formulée en date du 06 janvier 2025 par M Majid GHAZILI, pour modification de l'autorisation de stationnement (ADS1/1), en raison d'un changement de véhicule,

Vu le certificat d'immatriculation et l'attestation d'assurance du nouveau véhicule de M Majid GHAZILI, de marque TOYOTA AURIS, immatriculé DA-907-XC,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'autorisation de stationnement d'un véhicule-taxi (ADS1/1) délivrée à M. Majid GHAZILI, en raison de son changement de véhicule,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°AP_2024_03 du 25 mars 2024 susvisé.

ARTICLE 2 : M. Majid GHAZILI, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°330056 délivré par la Préfecture de Gironde, est autorisé à stationner un véhicule taxi sur la commune de Grézillac à l'emplacement sis Parking des Colonnes.
Cette autorisation de stationnement porte le numéro ADS 1/1.

ARTICLE 3 : Le véhicule de marque CITROEN C4 PICASSO, immatriculé DJ-102-BS, remplacé par le véhicule décrit dans l'article 4 ci-dessous, n'est plus autorisé à être exploité comme taxi et à stationner aux emplacements réservés aux taxis, à compter du 06 janvier 2025.

ARTICLE 4 : M Majid GHAZILI, est autorisé à exploiter le véhicule de marque TOYOTA AURIS, immatriculé DA-907-XC, et à stationner à l'emplacement sis Parking des Colonnes dans la commune de Grézillac sous le numéro de stationnement ADS 1/1, à compter du 06 janvier 2025.

Cette autorisation est valable jusqu'au **8 août 2026**. Elle est renouvelable à la demande du titulaire, formulée au moins 3 mois avant le terme de la durée de validité de l'autorisation.

Chaque année le titulaire de l'autorisation de stationnement devra justifier de l'exploitation effective et continue de celle-ci par tout élément de nature à pouvoir la justifier.

ARTICLE 5 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

En cas d'indisponibilité temporaire du premier véhicule, le véhicule de remplacement doit immédiatement être déclaré en mairie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture, à la direction départementale de la sécurité publique et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Grézillac, le 07 janvier 2025

Le Maire,



Claude NOMPEIX